



PAGE DE GARDE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 28 juillet 2020 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	
6 AIX-LES-BAINS	T Dominique FIE	
7 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
8 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
9 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
10 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
11 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
12 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Christophe MOIROUD
15 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
16 AIX-LES-BAINS	T Esther POTIN	
17 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
18 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
19 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
20 BOURDEAU	S Michel ARDOUVIN	
21 LE BOURGET DU LAC	T Emilie ACQUISTAPACE	
22 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
23 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
24 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
25 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
26 CHANAZ	T Yves HUSSON	
27 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
28 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
29 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
30 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
31 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
32 ENTRELACS	T Claire COCHET	
33 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
34 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
35 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
36 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
37 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
38 MERY	T Nathalie FONTAINE	
39 MERY	T Stéphane ROULET	
40 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
41 MOTZ	T Daniel CLERC	
42 MOUXY	T Laurent PHILIPPI	
43 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
44 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
45 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	
46 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
47 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
48 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
49 SAINT PIERRE DE CURTILLES	S Michel de BORTOLI	
50 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
51 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
52 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
53 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
54 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
55 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
56 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
57 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
58 VOGLANS	T Martine BERNON	
59 VOGLANS	T Yves MERCIER	



PAGE DE GARDE

27 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
AIX-LES-BAINS	Christophe MOIROUD
AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
AIX-LES-BAINS	Nicolas VAIRYO
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Bruno MORIN
LE BOURGET-DU-LAC	Marie-Pierre FRANÇOIS
GRESY-SUR-AIX	Patrick POURCHASSE
GRESY-SUR-AIX	Chrystel TROQUIER

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 21 juillet 2020, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse, 58 projets de délibérations et 2 vœux.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 22 juillet 2020 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 59 présents et 67 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 42 Année : 2020

Exécutoire le : 30 JUIL. 2020

Affichée le : 30 JUIL. 2020

Visée le : 30 JUIL. 2020

ECONOMIE

Représentation de Grand Lac à l'association Outdoor Sports Valley

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de sa compétence en matière de développement économique, Grand Lac est adhérente à l'association Outdoor Sports Valley.

Cette association a pour objet la défense et la mise en avant des valeurs communes aux industries du sport, de fédérer les acteurs de l'industrie du sport en vue de maintenir et pérenniser l'activité existante dans le domaine de l'industrie du sport, de favoriser le renouvellement du tissu économique, de promouvoir le savoir-faire économique de cette industrie afin d'en faire un vecteur d'expertise majeur et durable contribuant à valoriser le dynamisme économique du territoire.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an. De plus faisant partie du collège des collectivités territoriales, Grand Lac participe au comité de pilotage de l'association qui permet un contrôle des activités, il se réunit 2 fois par an en janvier et en mai.

Selon les statuts de l'association, joints en annexe, chaque collectivité doit désigner 1 représentant titulaire. Il est également proposé de désigner un représentant suppléant.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- CONSTATE l'élection de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX en tant que délégué titulaire et François FOURCHES en tant que suppléant pour représenter Grand Lac auprès de l'association.

Aix-les-Bains, le 28 juillet 2020

Le Président,
Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 68
- Présents et représentés : 67
- Votants : 67
- Pour : 67
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

STATUTS OUTDOOR SPORTS VALLEY

CLUSTER DE L'INDUSTRIE DU SPORT

Article 1 – Constitution

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « OUTDOOR SPORTS VALLEY ».

Article 3 – Objet

L'association a pour objet de :

- défendre et mettre en avant les valeurs communes aux territoires et aux industries du sport,
- fédérer les acteurs de l'industrie du sport en vue de maintenir et pérenniser l'activité existante dans le domaine de l'industrie du sport et de favoriser le renouvellement du tissu économique,
- promouvoir le savoir-faire économique de cette industrie afin d'en faire un vecteur d'expertise majeur et durable contribuant à valoriser le dynamisme économique exceptionnel du territoire.

L'association se fixe comme axe principal d'activité les secteurs du « sport Outdoor », du « sport de glisse » et du « sport - santé » en restant ouverte sur l'ensemble des activités sportives.

Pour la promotion de ces activités l'association s'appuie sur les valeurs suivantes : la collaboration, le dynamisme et l'engagement.

Elle peut réaliser toutes activités mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 4 – Moyens d'action

L'association pour réaliser son objet se fixe des missions et moyens d'actions en trois temps :

A court terme :

Développer et animer des partenariats avec les entreprises du territoire (mise en commun de moyens, actions communes de prospection internationale...) en vue de contribuer à améliorer le plus rapidement possible la compétitivité, la visibilité des entreprises existantes de la région, par un ensemble d'actions allant du soutien d'événements, à la connaissance et à la mise en réseau des ressources déjà disponibles, en inscrivant tout cela dans le cadre d'une étroite collaboration avec tous les organismes, associations existantes, tant au niveau régional, national, qu'europpéen.

A moyen terme :

Développer des formations professionnalisantes ou professionnelles en lien avec l'industrie des sports. Favoriser la création d'événements internationaux autour des savoir-faire des industries du sport du territoire en lien avec les clusters régionaux.

A long terme :

Développer les meilleures compétences, les services les plus utiles favorisant l'émergence de nouvelles entreprises dans ce secteur du sport afin de favoriser un tissu économique dense, actif, ultra-compétitif au niveau mondial dans cet univers.

L'association développe le réseau des acteurs du sport (industrie, recherche, et développement, formation, distribution).

D'une manière générale, l'association, en lien direct avec les demandes des entreprises, aide à la création et au développement d'activités de l'Industrie du sport et conduit activement toute action en faveur de la promotion, de l'innovation, de la formation et son développement.

L'association agit en liaison étroite avec l'université et la recherche, les organismes techniques, les relais locaux, les organismes professionnels, les organismes consulaires et les industriels.

L'association peut aussi employer des agents ou des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales qui sont alors recrutés par voie de détachement ou de mise disposition sans que cela soit limitatif.

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'association est situé au 12C, rue du Pré Faucon à Annecy-le-Vieux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 7 – Membres - Adhésion

a) Catégorie de membre

Toute personne morale, publique ou privée, liée à l'industrie du sport, acceptant les présents statuts, peut demander son adhésion à l'association.

Les membres fondateurs sont ceux qui sont à l'origine de l'association à savoir : le Grand Annecy, le Conseil départemental de la Haute-Savoie, la CCI de la Haute-Savoie et l'Université Savoie Mont-Blanc.

Les membres adhérents sont les signataires des statuts d'origine, autres que les membres fondateurs, ainsi que les adhérents ultérieurs effectuant un apport permanent de connaissances et d'activité, ces membres adhérents acquittent une cotisation statutaire fixée annuellement. Ils sont membre de l'assemblée générale avec une voix délibérative.

Les membres sont répartis au sein de trois collèges :

1. Le collège des collectivités territoriales et des établissements publics financeurs de l'association, dont les membres constituent le comité de pilotage prévu aux présents statuts.
2. Le collège des entreprises commerciales, industrielles ou de services.
3. Le collège des organismes de formation et de recherche et des laboratoires.

b) Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent s'acquiert après acceptation des présents statuts et agrément par le conseil d'administration du nouvel adhérent, celui-ci n'ayant pas à justifier d'une éventuelle décision de refus d'admission.

Ne peuvent être membres de l'association :

1. Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du Code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du Code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre I du Code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits.
2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce, ainsi que les personnes condamnées en

- application soit du chapitre VIII du titre 11 du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre I du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier.
3. Les faillis non réhabilités par application de l'article L 653-du code de commerce.
 4. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués.
 5. Les personnes révoquées définitivement d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire.
 6. Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.
 7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L 8221-1 du code du travail.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne habilitée à cet effet.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission notifiée au conseil d'administration par lettre simple. Dans tous les cas la démission ne prend effet qu'après le paiement des cotisations échues et de l'année en cours.
2. La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales membres.
3. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
4. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment le non-respect des statuts, ou de la Charte des adhérents, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. A cette fin il doit, au moins 15 jours avant, être convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication de la mise à l'ordre du jour de la réunion de son éventuelle sanction. La décision est prise par le conseil à la majorité absolue hors la voix de l'intéressé, s'il est membre du conseil d'administration.
5. Le non-paiement de la cotisation, après trois relances infructueuses. Le non-paiement de cette cotisation entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

a) Composition et éligibilité

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 9 membres désignés par l'assemblée générale parmi ses membres, a raison de :

- **8 administrateurs** au moins désignés en son sein par le collège des entreprises commerciales, industrielles ou de services,
- **1 administrateur** au moins désigné en son sein par le collège des organismes de formation et de recherche, des laboratoires et des experts en innovation.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne habilitée à cet effet.

Une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de 6 mois des contrats avec l'association comportant une contrepartie financière, ne peut être membre du conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs au-delà du minimum de 9 est fixé par décision du conseil d'administration préalablement à l'élection par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, qu'elle qu'en soit la cause, le conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est inférieur au minimum statutaire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du conseil d'administration qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les membres ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs. Le conseil d'administration décide chaque année, au vu des justificatifs présentés, de la politique de remboursement pour les frais occasionnés à tout administrateur et à tout membre du bureau à l'occasion de sa mission. Ces remboursements sont en principe effectués à l'euro près, dans les limites de montants éventuellement fixées. Selon la même méthode, des avances sur remboursement de frais sont possibles par le bureau sous réserve d'une régularisation annuelle par le conseil d'administration.

b) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou d'au moins la moitié de ses membres, qui disposent dans ce cas du pouvoir corrélatif de déterminer l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par courrier électronique et contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président ou par la moitié des membres ayant demandé la convocation conformément au 1^{er} alinéa de l'article 9, § b)

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En l'absence de quorum le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximal de 15 jours, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par chaque membre du conseil d'administration est limité à trois. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Le vote par correspondance est permis dans les conditions et modalités fixées par le conseil d'administration qui a tous pouvoirs à cet effet.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

c) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales et au bureau, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il met en place le suivi et l'évaluation des projets.
3. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de l'exercice de leurs fonctions.
6. Il nomme et révoque les membres du bureau.
7. Il fixe le montant de la cotisation annuelle.
8. Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.
9. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du bureau.
10. Il peut déléguer, par écrit, chaque fois qu'il le jugera utile, tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 10 – Bureau

a) Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le président et le ou les vice-présidents doivent justifier d'une expérience dans la filière industrielle du sport.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont rééligibles. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par l'arrivée du terme, la démission, la perte de la qualité d'administrateur, ou de membre.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le conseil d'administration.

b) Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par courriel, et adressés aux membres du bureau au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, le bureau peut se réunir sans délai si tous les membres sont présents.

Les convocations contiennent l'ordre du jour des réunions.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Le vote par correspondance est permis dans les conditions et modalités fixées par le conseil d'administration qui a tous pouvoirs à cet effet.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Toutes les délibérations du bureau sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire de séance.

c) Pouvoirs

Le bureau assure la gestion courante de l'association et plus particulièrement :

1. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
2. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
3. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
4. Il autorise l'ouverture de tous comptes en banque, chèques postaux et auprès de tous établissements de crédit.
5. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
6. Il décide de la finalisation de tout contrat d'achat et de vente, ainsi que plus généralement de la finalisation de toute convention nécessaire au fonctionnement de l'association.
7. Il détermine l'ordre du jour des assemblées générales. En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après à l'article 11.
8. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Le bureau rend compte aux administrateurs de l'ensemble des décisions prises entre deux réunions du conseil d'administration.

Article 11 – Pouvoirs des membres du bureau

Les membres du bureau disposent des pouvoirs individuels suivants.

a) Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
4. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales et préside leur réunion.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, avec l'autorisation préalable du bureau, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et le bureau.

7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
11. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

b) Vice-présidents

Le ou les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

c) Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

d) Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association. Il prépare le budget arrêté par le conseil d'administration.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, avec l'autorisation préalable du bureau, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 12 – Comité de pilotage

Il est créé un Comité de pilotage chargé de donner un avis sur les activités, travaux et actions entrepris par l'association dans le cadre de son objet.

A cet effet, il sera mis à la disposition du Comité de pilotage, par le conseil d'administration, ou à la demande de ce comité, tous les éléments nécessaires et suffisants pour lui permettre d'émettre un avis sur chaque projet important de l'association. Ces éléments seront soumis au respect de la plus stricte confidentialité.

Le Comité de pilotage émet un avis favorable ou défavorable sur les réalisations projetées de l'association. Cet avis ne lie pas le conseil d'administration qui peut passer outre un avis défavorable du Comité de pilotage et procéder néanmoins à la réalisation des travaux et/ou actions envisagées.

Le Comité de pilotage est composé des membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics financeurs de l'association.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an avec les membres du conseil d'administration sur invitation du président de l'association.

Article 13 – Directeur

Le président nomme sur proposition du bureau, pour assurer la direction de l'association sur le plan administratif, financier et technique, un directeur ayant la formation et l'expérience de l'administration et de la direction du personnel.

a) Qualités

Le directeur est une personne physique. Sauf avis contraire du Président, il est invité systématiquement, à titre consultatif, aux réunions d'assemblée générale, de conseil d'administration et de bureau.

Il dispose d'un contrat de travail avec l'association.

b) Pouvoirs délégués

Le directeur assure la gestion courante de l'association.

1. Il exécute les décisions et met en œuvre les actions arrêtées par le président, le bureau et le conseil d'administration.
2. Il élabore tous les budgets consécutifs aux décisions arrêtées par le président, le bureau et le conseil d'administration.
3. Il établit les bilans et les soumet aux administrateurs afin de leur rendre compte de l'activité conduite par l'association et de ses résultats financiers.
4. Il veille au bon fonctionnement et au bon état d'entretien des locaux et installations : il informe le président de tout incident. Il choisit, organise, ordonne et gère les moyens de l'association (personnel, moyens financiers, procédures, locaux, matériels) en contrôle l'usage, évalue les résultats et en rend compte.
5. Il peut, en toute hypothèse, engager des dépenses dans un plafond maximal par dépense fixé par le bureau.
6. Il exerce tous pouvoirs qui lui sont délégués par le président, le bureau ou le conseil d'administration et en rend compte. Il peut, à son tour, subdéléguer ceux de ses pouvoirs délégués qu'il a été autorisé expressément à subdéléguer, et seulement au profit des personnes désignées dans l'acte de délégation. Les actes de subdélégation de pouvoirs du directeur définissent la nature, l'étendue et la durée des pouvoirs subdélégués et doivent préciser que toute nouvelle subdélégation de pouvoirs est interdite.
7. Il signe tous actes et engagements pour lesquels il a reçu délégation de signature, et en rend compte. Il ne peut en aucun cas subdéléguer la signature qui lui a été déléguée.
8. Il gère le personnel.
9. Il rend compte du bon accomplissement de sa mission au président, au bureau et au conseil d'administration.
10. Outre les pouvoirs statutaires qui lui sont ci-dessus conférés, le directeur exerce les pouvoirs, assume les responsabilités, remplit les obligations et bénéficie des droits qui lui sont attribués par son contrat de travail.
11. Il apporte aux administrateurs les avis techniques nécessaires à l'élaboration de la politique, au développement des projets et à l'obtention des moyens budgétaires de l'association.

Article 14 – Assemblées générales

a) Dispositions communes

Tous les membres de l'association participent aux assemblées générales, les membres du collège des entreprises commerciales, industrielles ou de services et les membres du collège des organismes de formation et de recherche, des laboratoires et des experts en innovation ont voix délibérative. Les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics ont voix consultative.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, par courriel, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le bureau. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale procède à la désignation de son bureau de séance composé au moins du président ou de son représentant, et du secrétaire.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées. Le vote par correspondance est permis dans les conditions et modalités fixées par le conseil d'administration qui a tous pouvoirs à cet effet.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret à la demande du président ou du quart des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations.

b) Assemblées générales ordinaires

Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement au moins une fois par an et extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du président.

Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le suppléant.

Elle entend le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres ayant droit de vote est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

c) Assemblées générales extraordinaires

Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet social.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou par le tiers des membres ayant droit de vote. Ils disposent dans ce cas du pouvoir corrélatif de déterminer l'ordre du jour.

Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres ayant droit de vote est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 16 – Comptabilité - comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 17 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 18 – Dissolution

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 19 – Confidentialité et droit de propriété

Chacun des adhérents et des participants à un titre quelconque aux travaux de l'association est tenu à une stricte confidentialité. Il s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui ont été désignées comme confidentielles.

Les anciens adhérents s'engagent à ne pas divulguer les informations, travaux et recherches élaborés dans le cadre de l'association pendant un délai de quatre ans après la perte de leur qualité d'adhérent. Il en est de même pour les intervenants extérieurs qui participent aux travaux de l'association.

Le directeur fixe le degré de confidentialité associé à chaque projet ou action en fonction du contexte et des exigences des partenaires qu'ils soient adhérents ou non de l'association. Le directeur veille au respect de la confidentialité en prenant toutes les mesures utiles à cette fin.

En particulier, il aura à traiter les demandes de récusation faites par des partenaires participants aux projets qu'ils soient membres ou non de l'association. Ces demandes de récusation pourront concerner, à titre exceptionnel et temporaire, des membres ou des représentants des adhérents ou des personnes

faisant partie des instances consultatives et décisionnelles. Ces demandes entraînant l'exclusion de la personne concernée dudit projet devront être fortement justifiées.

Pour assurer la transparence du fonctionnement de l'association, la liste des personnes pouvant avoir accès au dossier concernant un projet pourra être communiquée aux partenaires participant au projet qu'ils soient adhérents ou non de l'association. Cette liste devra mentionner les liens professionnels de ces personnes. Les droits de propriété seront spécifiés préalablement projet par projet, en fonction des partenariats.

Article 20 – Charte de bonne conduite des adhérents

Une Charte de bonne conduite des adhérents est élaborée par le bureau et approuvée par le conseil d'administration. Elle précise et complète les dispositions statutaires relatives aux engagements demandés aux membres de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à la Charte.


STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2018 A ANNECY

Signature des membres du bureau avec mention du poste, du nom de l'entreprise et de son représentant.

Quentin MATHIAS
Vice Président
EIAN

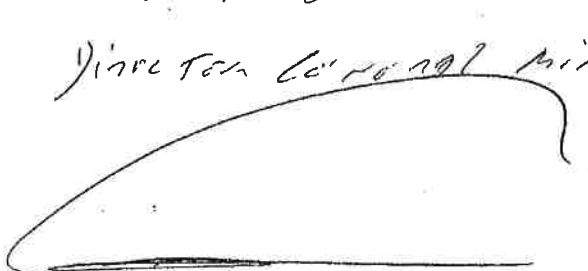


Jean Marc PRAMBET
Vice Président OSU
Président ST-GERMAIN



Patrick Guichard
Président
FUSION

Thomas JACOT
Vice Président OSU

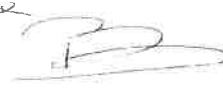


Directeur Général Mithras pour TDR CoS

Nicolas GAILLARD
Trésorier
SCOTT SPORTS



Benjamin THALLER
Secrétaire
JULBO



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Représentation de Grand Lac à l'association Outdoor Sports Valley

Date de transmission de l'acte : 30/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 30/07/2020

Numéro de l'acte : d3348 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200728-d3348-DE

Date de décision : 28/07/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.5. Autres (dont SEM; Commissions...)